R.C. 852/2016 – Dossier n° 399/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 363

L'an deux mil seize et le sept novembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en ses demandes, fins et conclusions,

Oui les requis en leurs moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par assignation en date du 25 octobre 2016, le Conseil National du Syndicat SYGMMA, ayant son bureau à Ankadivato Antananarivo, ayant pour Conseil Me Cyrus RASOLOFOSON, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait les banques BFV-SG, ayant son siège social à Antaninarenina rue Jeneraly RABEHEVITRA Antananarivo et BNI Madagascar ayant son siège social à Analakely Antananarivo, pour s'entendre :

-Ordonner la main levée de toutes ses comptes bancaires notamment son compte à la BFV-SG sise à Ampefiloha, compte n°0500400962216, code banque 00008, code agence 00002 ainsi que son compte à la BNI-CA sise à Analakely, compte n°12065710201/37, code banque 00005, guichet 00001 ;

-Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-Condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Cyrus RASOLOFOSON, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, le Conseil National du Syndicat SYGMMA, par le truchement de son Conseil Me Cyrus RASOLOFOSON, ainsi que par sa plaidoirie en date du 28/10/16, expose :

Que suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2016 ainsi que le procès-verbal de constat et d'assistance du 23 août 2016, le Conseil National confirme sa volonté que jusqu'à présent, seul son Secrétaire Général est son seul représentant légal ;

Que selon la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2016, c'est toujours Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien qui est le seul représentant du Conseil National du Syndicat SYGMMA en tant que Secrétaire Général, laquelle décision est confirmée par la lettre du bailleur du syndicat, l'ITF ;

Or, suite à la demande du syndicat, depuis le début d'octobre 2016, son compte à la BFV-SG sise à Ampefiloha portant le numéro 0500400962216, code banque 00008, code agence 00002 ainsi que son compte à la BNI-CA sise à Analakely, n°12065710201/37, code banque 00005, guichet 00001 au nom du requérant ont tous été bloqués comme le confirme la réponse des banques à la sommation faite auprès d'elles ;

Que pour sauvegarder ses droits, le requérant a intérêt à demander le déblocage de tous ses comptes bancaires étant donné que c'est lui-même qui avait demandé le blocage et ce, sans décision de justice ;

Que l'extrême urgence est justifiée par le fait que le requérant ne peut plus payer le salaire des membres actifs, les factures JIRAMA, les loyers,… ;

Pour appuyer ses prétentions, le requérant verse au dossier :

-Le procès-verbal de l'élection des membres du bureau du Syndicat Général Maritime de Madagascar à l'issue du Congrès National en date du 11 janvier 2013 ;

-Délégation de pouvoir sonnée par le SYGMMA à son Secrétaire Général ;

-Lettre de SYGMMA (avec entête « affilié à ITF à l'attention de Monsieur le Préfet de Police d'Antananarivo le 23 septembre 2016 ») ;

-Lettre de l'ITF EN DATE DU 22 août 2016 dans laquelle il est prouvé l'affiliation de SYGMMA à l'ITF et la qualité de Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien en tant que Secrétaire Général de SYGMMA ;

-Lettre de l'ITF en date du 15 septembre 2016 dans laquelle il est confirmé que seul Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien en tant que Secrétaire Général de SYGMMA a la seule capacité à représenter SYGMMA et agir en son nom.

Par sa plaidoirie à l'audience du 28 octobre 2016, la banque BFV-SG, par le truchement de son Conseil, Me Chantal RAZAFINARIVO réplique :

Qu'il ne s'agit pas d'un blocage de compte mais d'une suspension car deux parties différentes au sein du syndicat déclarent être le propriétaire du compte ;

Qu'une réunion a décidé les personnes qui gèrent le syndicat actuellement et de plus, un procès pénal concernant le fonctionnement du compte est en cours.

Par sa plaidoirie à la même audience, confirmée par sa conclusion en date du 28 octobre 2016, la BNI Madagascar, par l'organe de son Conseil, Me Holy RAHARINOSY rétorque :

Que suivant un procès-verbal de nomination en date du 17 octobre 2014, quatre personnes sont signataires du compte SYGMMA mais deux d'entre elles sont venues une à une à la banque BNI apporter deux pièces totalement contradictoires ;

Que Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien lui a communiqué le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/08/16 annonçant sa confirmation au poste de Secrétaire Général ainsi que la radiation des Sieur BASOLA Ful Soma et RAMANANTOANINA RivoHaja comme membre du syndicat et du bureau;

Sieur BASOLA Ful Soma, de son côté a communiqué le « fitanana an-tsoratra » en date du 28/07/16 prononçant la suspension de Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien de son poste de Secrétaire Général jusqu'à l'issue de l'audit et la désignation de son remplaçant ;

Que ces pièces sont divergentes et la banque, étant un tiers qui ne peut pas s'immiscer dans les affaires internes de SYGMMA, n'avait d'autre choix que de suspendre provisoirement les opérations au débit du compte jusqu'à l'issue d'une décision définitive de SYGMMA sur les personnes habilitées à passer des transactions auprès de la BNI, de plus, aucune action au fond n'a été introduite pour le déterminer ;

Qu'il y a une mésentente entre les membres du bureau et Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien a omis d'assigner Sieur BASOLA Ful Soma et consorts, membres du bureau signataires et les premiers concernés dans cette affaire ;

Que la BNI, en tant que tiers, s'en remet au Tribunal quant à la demande du SYGMMA mais elle demande au Tribunal de :

-Prendre acte de la suspension provisoire du compte du SYGMMA ouvert auprès de la BNI ;

-Ordonner l'intervention forcée des nommés BASOLA Ful Soma et RAMANANTOANINA RivoHaja ;

-Laisser les frais et dépens au requérant, dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit.

Pour étayer ses dires, la BNI MADAGASCAR verse au dossier :

-Le PV de nomination des signataires du compte SYGMMA du 17/10/14 ;

-Le PV de l'AGE du 23/08/16 ;

-La nomination des signataires du compte bancaire de SYGMMA du 23/08/16 ;

-Communiqué de presse du 24/08/16 ;

-Lettre de SYGMMA du 10/10/16 adressée à la BNI ;

-Sommation avec signification du 18/10/16 ;

-Signification du 05/09/16 ;

-Fitanana an-tsoratra du 28/07/16 et du 02/08/16 ;

-Lettre « fiombon-kevitra » du 02/08/16.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes introduites en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

L'article 18 du statut du SYGMMA stipule que le congrès est souverain pour modifier le statut du syndicat et pour mettre en place le conseil et le bureau. Son article 17 dernier alinéa prévoit, en outre, que le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire et des Assemblées générales d'information pour les adhérents. Ainsi, les décisions prises citées dans le « fitanana an-tsoratra » du 28/07/16 prononçant la suspension de Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien de son poste de Secrétaire Général n'ont pas respecté le statut du SYGMMA. Pourtant, le procès-verbal extraordinaire du 23/08/16 versé par le SYGMMA et la BNI énonce, après une vote à l'unanimité des membres, en présence d'un Huissier qui a dressé un procès-verbal, que le SYGMMA confirme Sieur RAZAFINDRAIBE Harinony Lucien de son poste de Secrétaire Général, réfute les décisions prises par Sieur BASOLA Ful Soma et consorts, les considérer comme nulles et enfin prononce la radiation de Sieur BASOLA Ful Soma et consorts comme n'étant plus membres du SYGMMA, lequel procès- verbal a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 31/08/16, pièce versée par le SYGMMA et par la BNI Madagascar.

De plus, c'est le requérant même, à son initiative et sans décision de justice, qui a demandé le blocage de ses comptes auprès des deux banques requises et ce n'est qu'après une Assemblée générale extraordinaire qu'il en demande le déblocage. Le SYGMMA sollicite surtout le déblocage de ses comptes pour payer les salaires des membres actifs et d'autres factures assurant son fonctionnement.

En application des articles 223 et suivants du Code de Procédure Civile, la juridiction des référés statue provisoirement dans tous les cas d'urgence. Il convient d'ordonner le déblocage des comptes de SYGMMA précités. Le jugement de référé ne peut ordonner que des mesures provisoires, cependant, les demandes de la BNI relèvent des affaires internes du SYGMMA, ainsi d'une question de fond, qu'il convient de se déclarer incompétent.

Cependant, aucun péril en la demeure n'est justifié, il y a lieu de débouter le requérant de sa demande d'exécution sur minute et avant enregistrement.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'assignation et les demandes reconventionnelles recevables ;

Ordonnons le déblocage du compte n°0500400962216, code banque 00008, code agence 00002 auprès de la BFV-SG sise à Ampefiloha ainsi que du compte n°12065710201/37, code banque 00005, guichet 00001 auprès de la BNI-CA sise à Analakely ;

Nous déclarons incompétent pour statuer sur les demandes de la BNI ;

Laissons les frais et dépens à la charge du requérant.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-